

# **GE\_GERICHTE AARP/154/2015 vom 24. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_154\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_154_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/154/2015 du 24 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/154/2015 del 24 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 7/20 - P/11417/2012

### **E. 1.2**

La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable, et ce après avoir donné aux parties l'occasion de se prononcer à ce sujet (art. 403 al. 1 et 2 CPP). L'art. 403 al. 1 CPP renvoie à la procédure écrite de l'art. 390 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 2 ad art. 403 ; cf. le texte allemand de l'art. 403 al. 1 CPP : «in einem schriftlichen Verfahren»), dont l'alinéa 2 dispose qu'il y a lieu de renoncer à interpellier les parties, si le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé. On est en présence d'un cas d'irrecevabilité manifeste lorsqu'aucune déclaration d'appel ne parvient à la juridiction d'appel, en violation de l'art. 399 al. 3 CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n° 8 ad art. 403 et n° 4 ad art. 390 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n° 5 ad art. 390 et n° 4 ad art. 403 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf- prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n° 2 ad art. 390).

### **E. 1.3**

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en

œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 67 n° 190 ; ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34 et les arrêts cités). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, l'interdiction du formalisme excessif commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsque celle-ci pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2012, 1B\_71/2012 ; ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 ; 124 II 265 consid. 4a p. 270 et les références citées).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, l'intimé conclut à la non entrée en matière sur l'appel de la partie plaignante, estimant qu'il est difficile de considérer son écriture confuse comme une déclaration d'appel.

- 8/20 - P/11417/2012 Comparaisant seule, A \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_ et s'exprimant par écrit dans un français parfois approximatif, a dans son courrier expédié le 15 juin 2014 au Tribunal de police "fait appel contre" le jugement du 3 juin 2014 dans la mesure où il a acquitté B \_\_\_\_\_ du chef d'escroquerie. Elle expose que le prévenu a admis qu'il n'avait d'emblée pas l'intention de lui rembourser le montant de CHF 4'000.- remis prétendument pour des soins pour sa grand-mère au pays, avait au moment de ce prêt sur son propre compte bancaire CHF 800.- (recte : CHF 8'000.-) et avait d'emblée accepté que l'argent saisi sur son compte serve à la rembourser. Au fond, elle demande qu'il soit revenu sur la décision d'acquittement du prévenu selon l'argumentation développée par le Ministère public dans son ordonnance pénale du

#### **E. 4**

mars 2013 et que le montant de CHF 4'000.- lui soit remboursé. Il y a ainsi lieu de considérer l'annonce d'appel du 15 juin 2014 comme valant également déclaration d'appel au sens de l'art. 399 al. 3 CPP au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, soit une partie plaignante de langue maternelle anglophone comparaisant seule et non aguerrie à la procédure pénale. Décider différemment reviendrait à consacrer un formalisme excessif. 2. 2.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 2.2. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement

- 9/20 - P/11417/2012 induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités).

- 10/20 - P/11417/2012 Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s.). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit. Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

- 11/20 - P/11417/2012 2.3. En l'espèce, il n'est pas discuté et au demeurant établi par les pièces versées au dossier, dont la documentation bancaire, que la plaignante a viré sur le compte Banque E\_\_\_\_\_ de l'intimé le montant de CHF 4'000.- valeur \_\_\_\_\_ 2012. Il est également une constante qu'au moment de ce virement, appelante et intimé entretenaient une relation intime depuis quelques mois. Il ressort tout aussi clairement de l'échange de SMS intervenu entre eux le \_\_\_\_\_ 2012 qu'en vue d'obtenir CHF 4'000.-, de l'appelante, l'intimé a dit avoir besoin de CHF 7'000.-. pour sa grand-mère et n'en avoir que CHF 3'000.- à la banque, qu'il considérait le geste qu'il attendait d'elle comme un prêt, qu'il a lourdement insisté et, face aux doutes affichés par l'appelante, a cherché à la rassurer. Il a aussi usé de chantage affectif. S'il ressort de la procédure que plus d'une semaine plus tard il a fait virer

CHF 6'000.- à son père, il n'a jamais été établi que cet argent avait servi à l'usage avancé à l'appelante pour la convaincre de lui verser CHF 4'000.-, à savoir le règlement de frais médicaux de la grand-mère de l'intimé. Le certificat figurant à la procédure ne permet pas de déterminer si cette personne a effectivement été hospitalisée, une consultation ambulatoire en hôpital étant possible, ni dans quel service, ni a fortiori qu'elle aurait effectivement dû subir une intervention chirurgicale. L'intimé n'a pas plus produit de facture permettant de faire le lien entre les CHF 6'000.- envoyés à son père en \_\_\_\_\_ et le règlement de frais médicaux pour sa grand-mère. Il a varié dans ses déclarations au sujet de l'hypothétique intervention chirurgicale subie par sa grand-mère. Qui plus est, au moment de la réception sur son compte Banque E\_\_\_\_\_ du montant de CHF 4'000.- versé par l'appelante, l'intimé disposait en compte de plus de CHF 8'300.-, soit un montant de CHF 2'300.- supérieur aux CHF 6'000.- transférés et suffisant pour assumer son entretien mensuel. Enfin, il a reconnu n'avoir d'emblée pas eu l'intention de rembourser la plaignante, alors même que dans l'échange de SMS du \_\_\_\_\_ 2012 il évoquait clairement un prêt. Tous ces éléments amènent à considérer que c'est bien sous un prétexte fallacieux que l'intimé a obtenu de la plaignante le virement de CHF 4'000.- avec pour idée initiale de ne jamais la rembourser. Il a pour parvenir à ses fins, ce qu'il ne nie pas, mis celle-ci en contact avec sa grand-mère via Skype. Il a profité de la relation intime entretenue avec la plaignante, de leur lien de confiance et de la crainte manifestée par elle dans ses SMS de le perdre pour le cas où elle ne viendrait pas en aide à sa grand-mère, ce afin de l'induire en erreur. Dans ces circonstances, on ne pouvait attendre d'elle qu'elle fasse des vérifications complémentaires permettant de déterminer que l'intimé avait d'emblée l'intention de ne pas la rembourser, qu'il disposait d'espèces suffisantes sur son compte bancaire pour venir en aide à sa famille, ni qu'elle demande en avance une facture de soins au demeurant jamais produite. Il sera encore relevé que l'intimé a agi à l'encontre de la plaignante durant la même période que la tentative de recel du \_\_\_\_\_ 2012 pour laquelle il a été condamné par jugement du 3 juin 2014, démontrant par-là une volonté générale de s'en prendre au patrimoine d'autrui par des agissements illégaux.

- 12/20 - P/11417/2012 Il ne fait aucun doute que l'intimé a agi dans un but d'enrichissement illégitime, faisant au final profiter lui-même ou sa famille en \_\_\_\_\_ de la somme versée par la plaignante. L'appel de partie plaignante doit partant être admis et B\_\_\_\_\_ reconnu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. 3. L'art. 146 al. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire l'auteur d'une escroquerie.

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du

#### **E. 4.2**

L'appelante réclame la somme de CHF 4'000.- à titre de dommage consécutif à la remise le \_\_\_\_\_ 2012 de ce même montant à l'intimé, sur son compte bancaire N° 1 \_\_\_\_\_ auprès de la Banque E \_\_\_\_\_. Son dommage et le lien de causalité avec l'escroquerie dont elle a été victime de la part de l'intimé sont établis à teneur de la procédure. Il est également établi à teneur des pièces de la procédure que l'intimé a accepté que le montant de CHF 4'000.- soit rendu à la partie plaignante par prélèvement sur son compte Banque E \_\_\_\_\_ séquestré depuis le \_\_\_\_\_ 2012. Il apparaît toutefois qu'à cette date le solde de ce compte bancaire était débiteur. Ce n'est que par la suite que le compte a été réalimenté par des fonds sans lien avec le dommage allégué par la partie plaignante. Pour ces motifs, le montant séquestré sur le compte N° 1 \_\_\_\_\_ auprès de la Banque E \_\_\_\_\_ ne peut pas être remis à l'appelante, à concurrence de CHF 4'000.-, sans faire l'objet d'une procédure d'allocation au lésé au sens de l'art. 73 CP. Dans la mesure cependant où la partie plaignante n'a pas cédé sa créance à l'Etat à due concurrence, la condition figurant à l'art. 73 al. 2 CP n'est pas réalisée et rend impossible en l'état une allocation à l'appelante du montant de CHF 4'000.- se trouvant sur le compte séquestré. Ne reste plus dans ce cas que le prononcé à l'encontre de l'intimé d'une créance compensatrice de l'Etat de CHF 4'000.-, avec compensation du même montant se trouvant au crédit du compte N° 1 \_\_\_\_\_ auprès de la Banque E \_\_\_\_\_. Le séquestre sera levé pour le surplus.

#### **E. 5**

L'appel de la partie plaignante ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

- 17/20 - P/11417/2012

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de

l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, Me C\_\_\_\_\_ a été désigné défenseur d'office de l'intimé le 29 avril 2014. Me C\_\_\_\_\_ a déposé devant la CPAR un état de frais pour l'activité, comme associé, déployée du 23 octobre 2014 au 8 janvier 2015, à hauteur de 2h45. L'état de frais sera admis à due concurrence, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 550.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 110.-, plus la TVA de CHF 52.80.

- 18/20 - P/11417/2012

#### **E. 7**

Par souci de clarté, le dispositif du jugement dont est appel sera entièrement annulé et formulé à nouveau. \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/11417/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.